

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE)

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la société PLANETE LOISIRS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT .les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT Plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace de loisirs pendant la période « FESTIV'ETE 2012 » allant du 07 juillet au 12 août 2012, à la cité des Sports à Sevrans, qui aura pour but la mise en place d'activités et ateliers à visée inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public plus large possible.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société PLANETE LOISIRS, représentée par M. FIORANI, agissant en qualité de gérant, domiciliée 26 rue Verdun 94500 Champigny S/Marne (N° siret: 48064630600013 code APE: 9329Z), pour la location de 7 structures gonflables du 07 juillet au 12 août 2012, (montagne d'air pieuvre, ludothèque pieuvre- aire de jeu petite enfance -petite enfance pack B- TODD LAND- parcours modulable, ainsi que 1 jeu sportif au choix pour chaque week -end pendant 6 semaines, entre tir élastique 3 couloirs, circuit + 5 karts, et crazy ball.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** autorise le Maire à signer la convention correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que le coût de ces interventions s'élève à 19999,00 euros TTC (dix neuf mille neuf cents quatre vingt dix neuf euros TTC).

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 18 av 25/07/12



Pour la ville de Sevrans
Premier Maire-Adjoint
Par suppléance

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MICHELET

Signature d'une convention avec Monsieur [REDACTED] pour une séance de cinéma de plein air dans le cadre des animations hors les murs mises en place durant les vacances d'été par la Maison de quartier E. Michelet de la ville de SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la maison de quartier Edmond Michelet,

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place des animations pour les familles de la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 **DECIDE** de signer une convention, avec Monsieur [REDACTED] – (n° de siret: 529 934 697 000 10 RCS Paris), représentée par Monsieur [REDACTED], agissant en qualité d'auto-entrepreneur.

ARTICLE 2 **PRECISE** que cette convention a pour objet la mise en place d'une projection de cinéma de plein air le vendredi 14 septembre 2012 à partir de 21 h00 sur la place des érables.

ARTICLE 3 **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont notées dans la convention.

ARTICLE 4 **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant de 1900 euros TTC (mille neuf cent euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- Notifiée à Monsieur [REDACTED]

Fait à Sevrans 18 JUIL. 2012



LE MAIRE
CONSEIL MUNICIPAL,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 18 au 25/07/12

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE CESSIION ENTRE LA SAES ET LA VILLE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE POUR UNE MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

DÉCISION MODIFICATIVE – ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°362

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la délibération n° 54 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

VU la procédure de désignation d'un prestataire pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain de Sevrans ;

VU la décision n°191 du maire en date du 10 avril 2012 reçue en préfecture le 11 avril 2012 autorisant la SAES à signer un marché avec la société DA Conseil 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS pour un montant de 50 000 € HT ;

VU le contrat signé par la SAES le 3 mai 2012 avec la Société DA Conseil, sise 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS pour un montant de 50 000 € HT et la mise au point à son contrat dans laquelle il « est précisé que le cocontractant accepte la possibilité de cession du présent contrat au profit de toute personne morale de droit public disposant à cet effet de toutes les autorisations administratives nécessaires » ;

VU le projet de contrat de cession entre la SAES et la ville de Sevrans portant sur le marché attribué à DA Conseil pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une meilleure gestion financière du contrat, et notamment de bénéficier du versement des subventions de l'ANRU, il est préférable que la conduite de la mission et la gestion du contrat soient effectuées par la Ville et qu'en conséquence il est nécessaire de céder le contrat signé par la SAES à la Ville ;

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise quant à la numérotation de la décision n° 362 relative au Contrat de cession entre la SAES et la Ville d'un marché public de prestation de service pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain de Sevrans ; le numéro 362 ayant déjà été attribué à une décision précédente ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer le contrat de cession entre la SAES et la Ville d'un marché public de prestation de service pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain pour un montant de 50 000 € HT attribué à la société DA Conseil, sise 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société DA CONSEIL

FAIT à SEVRAN, le 18 JUIL. 2012



Le Maire,
Par suppléance,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIL. 2012
- publié le : du 18 au 25/7/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.212222 ET L.212223

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Monsieur GOSSE
Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Monsieur GOSSE , Professeur des Ecoles, à compter du 1er Septembre 2012,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 13, villa des Prés – apt n° 30 à Sevrans

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Monsieur GOSSE , Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Monsieur GOSSE , Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 13, villa des Prés – apt n° 30 à Sevrans, et ce, à compter du 1er Septembre 2012.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 263,25 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er Septembre 2012.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

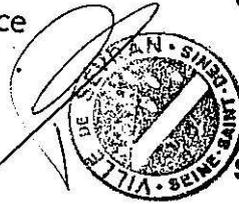
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur GOSSE , professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le 18 JUIL. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet